

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
23 septembre 1909. — Arrêté du Gouverneur général relatif au recrutement des réserves indigènes dans l'Afrique occidentale française.....	730
23 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des réserves indigènes.....	730
24 septembre. — Circulaire du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle relative aux retraites ouvrières.....	731
30 septembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet du compte définitif des budgets de fonds d'emprunt, exercice 1908.....	732
1 ^{er} octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant mutations dans le personnel de la Magistrature.....	733
13 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant désignation des élèves définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires....	733
15 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le Service des Douanes à faire construire par ses propres moyens et dans la limite de 260 francs des effets mobiliers nécessaires aux postes de la section de N'Zo..	734
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la date de réunion, en session ordinaire, de la Commission municipale de Conakry.....	734
18 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant nomination d'élèves de l'Ecole d'apprentissage moniteurs-ouvriers.....	734
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain; siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.....	734
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant à Randonnai (Orne).....	735
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant à Randonnai (Orne).....	735
27 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à M. le Général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle.....	736
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	736

	Pages
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	737
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	737
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	738
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.....	738
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches par dragages à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya (cercle de Siguiri).....	739
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	739
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, demeurant à Paris, 69, rue de Clichy.....	740
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant, demeurant Conakry, 11 ^e avenue.....	740
Nominations et Mutations.....	741

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Association professionnelle des Administrateurs des Colonies.....	742
Tarifs du Service de la Navigation à Vapeur sur le Niger....	743
Annonces : Publication légale.....	744
— Compagnie minière de Guinée.....	745
— Société Commerciale de l'Ouest-Africain.....	746

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au recrutement des réserves indigènes dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 14 novembre 1904, organisant le recrutement et les réserves dans l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 26 juillet 1904 et 17 juillet 1905, relatifs au même objet;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — 1° Les indigènes actuellement inscrits comme réservistes auxiliaires seront maintenus jusqu'à nouvel ordre sur les contrôles de leur catégorie. Ceux de ces hommes qui auront terminé les cinq années de service prévues par l'article 13 du décret du 14 novembre 1904, ne seront appelés sous les drapeaux qu'en cas de mobilisation générale.

2° Les réservistes auxiliaires décédés ou disparus seront remplacés au moyen d'indigènes désignés par les Administrateurs ou les Maires sans intervention de commissions de recrutement.

Art. 2. — Les avis individuels de changement de résidence (modèle n° 3) prévus par l'article 6 de l'arrêté du 26 juillet 1904, seront remplacés par les états collectifs trimestriels, du même modèle, fournis aux dates des 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre. En outre, la situation numérique des réservistes (modèle n° 5), visée par l'article 6 du même arrêté, est supprimée.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 23 septembre 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des réserves indigènes.

Dakar, le 23 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

L'expérience ayant démontré la nécessité d'améliorer l'organisation et l'administration des réserves indigènes, j'ai adressé au Département un projet de modification à apporter au décret du 14 novembre 1904.

Dès que me sera parvenue une réponse à ce sujet, je me propose de faire refondre les arrêtés des 26 juillet 1904 et 17 juillet 1905 et de prescrire de nouvelles règles destinées à obtenir un meilleur rendement de l'organisation des réserves tout en la simplifiant. L'arrêté n° 1004, que je vous transmets ci-joint, met en vigueur des dispositions

transitoires qui permettront d'attendre, sans inconvénient, une réglementation ultérieure.

L'organisation actuelle des réserves, envisagée dans son ensemble, est la suivante :

Les réserves indigènes comprennent :

1° Les tirailleurs retraités (catégorie A);

2° Les tirailleurs libérés

3° Les indigènes classés comme réservistes auxiliaires par les commissions de recrutement (catégories B et C).

Les indigènes de la première catégorie sont maintenus pendant 5 ans dans la réserve s'ils jouissent d'une pension de retraite; jusqu'à l'accomplissement d'une durée totale de 25 années de service s'ils sont seulement titulaires d'une pension proportionnelle.

Les réservistes de la deuxième catégorie sont maintenus jusqu'à ce qu'ils aient accompli 15 années de service. Enfin, les auxiliaires servent dans la réserve pendant 5 ans.

Le service dans la réserve compte du jour de la retraite, de la libération ou de l'inscription comme réserviste auxiliaire.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chacun des groupements, dont l'ensemble forme, au point de vue militaire, la Colonie de l'Afrique occidentale française, constitue une circonscription de réserve, à l'exception du Sénégal qui en forme deux (la deuxième correspondant au point d'appui de Dakar).

Chaque circonscription se subdivise en districts qui alimentent en réservistes les unités stationnées sur leur territoire.

Chaque district tient un contrôle nominatif de ses réservistes, par catégorie et par arme, avec indication des corps d'affectation.

Les corps tiennent, de leur côté, des contrôles analogues indiquant les districts de provenance des intéressés.

Chaque réserviste reçoit un numéro d'ordre sur le contrôle du district et un numéro matricule sur celui du corps.

La mise à jour des contrôles est assurée par l'envoi de bulletins de libération, décès, changement de résidence, etc., adressés par les corps aux districts et réciproquement.

L'identification des réservistes est assurée au moyen de cartes d'identité remises à chacun d'eux.

ORGANISATION MILITAIRE

Les réserves ainsi organisées administrativement sont organisées militairement au moyen de convocations annuelles d'une durée de vingt jours, échelonnées de manière à ce que tous les réservistes soient, autant que possible, convoqués une fois durant leur service dans la réserve.

Les tirailleurs retraités peuvent être retrouvés sans difficulté, car ils sont obligés de se présenter à l'Administration pour toucher leur pension; il sera donc facile d'éviter tout mécompte de ce côté.

Les réservistes provenant des tirailleurs libérés sont moins faciles à rassembler et il se produit à chaque convocation de nombreuses absences qui résultent surtout de notre incertitude au sujet de leur résidence.

Au moment de leur libération, les tirailleurs sont bien

interrogés sur le lieu où ils comptent se retirer et sont inscrits, d'après cette déclaration, sur des contrôles spéciaux ; ils sont, d'autre part, avertis de l'obligation de se présenter dans le délai d'un mois à l'Administrateur du cercle dans lequel ils s'installent, soit après leur libération, soit après un changement définitif de résidence.

Malheureusement, l'expérience a prouvé que les indigènes libérés ne sont pas fixés au moment où ils quittent le corps sur le choix de leur résidence et, de plus, qu'ils n'ont pas acquis l'habitude de faire à l'autorité locale les déclarations requises en cas de changement.

Nous ne saurions nous résigner cependant à laisser inutilisés, au moment d'une mobilisation totale ou partielle, les anciens tirailleurs qui constituent le contingent le plus solide de nos réserves et sont susceptibles de venir renforcer les unités actives en vue d'une entrée immédiate en campagne.

Il convient donc de rechercher les moyens les plus efficaces pour arriver à les rassembler au premier signal.

A cet effet, je désirerais connaître votre opinion sur la possibilité d'astreindre les réservistes, anciens tirailleurs, à se présenter chaque année au centre administratif le plus rapproché de leur résidence. Le moment choisi pourrait être celui où les chefs de village sont convoqués en vue de recevoir communication du rôle d'impôt. Ces chefs seraient associés étroitement à notre action, en devenant responsable vis-à-vis de nous, en cas d'absence constatée, de tirailleurs libérés résidant dans leur village.

Les chefs d'administration et les particuliers pourraient dispenser de ce déplacement les réservistes indigènes employés à leur service en adressant à l'Administrateur du district un bulletin de présence nominatif. De même, l'Administrateur pourrait dispenser d'appel les réservistes des villages inspectés au cours de ses tournées, ou même dispenser individuellement, par l'intermédiaire des chefs de village, les réservistes dont la situation est bien connue, par suite de leur venue à plusieurs appels consécutifs ou pour tout autre motif.

Cette convocation n'entraînerait le paiement d'aucune indemnité ; elle permettrait de donner aux réservistes les indications qui les concernent, telles que : affectation d'office au corps le plus voisin, radiation des contrôles en fin de service, devoir en cas d'appel inopiné.

Pour tenir compte aux réservistes de la 2^e catégorie de leurs nouvelles obligations, il serait juste soit de réduire le nombre de leurs périodes d'instruction, soit de leur accorder réellement certains avantages moraux ou matériels.

Cette façon de procéder permettrait de réduire à peu de chose les écritures exigées des Administrateurs, tout en assignant à leur initiative une action clairement définie : rechercher tous les anciens tirailleurs retirés dans leurs circonscription administrative et se mettre en mesure de les rassembler au premier appel pour les diriger vers l'unité la plus voisine, à qui reviendrait l'obligation de leur faire suivre leur destination définitive.

En ce qui concerne les réservistes auxiliaires qui n'ont jamais servi dans les troupes régulières, la question se présente sous un aspect différent.

Cette catégorie de réservistes est destinée à procurer aux réserves indigènes les effectifs jugés nécessaires pour les besoins de la défense intérieure ; elle est appelée à disparaître lorsque les anciens tirailleurs seront assez nombreux pour obtenir ces effectifs.

La valeur militaire de cette catégorie est estimée insuf-

fisante pour permettre son utilisation dès le début de la mobilisation. Il convient donc de la considérer moins comme une réserve que comme un contingent de recrues déjà dégrossies qui achèveront de se former dans des dépôts d'instruction après la mobilisation, afin de venir renforcer les troupes d'occupation et de constituer une force de deuxième ligne.

Dans ces conditions, le classement opéré par les commissions de recrutement et les contrôles nominatifs des réservistes auxiliaires tenus par les corps de troupes apparaissent comme inutiles, et il semblerait préférable de demander simplement à l'autorité militaire l'importance du contingent à demander à chaque district et de laisser aux Commandants de cercle ou aux Maires le soin de choisir ces réservistes dont ils tiendraient seuls les contrôles nominatifs sans être tenus d'en fournir des extraits périodiques.

Le choix des réservistes auxiliaires devront être fait avec le plus grand soin en inscrivant en premier lieu les indigènes qui présentent des aptitudes connues : anciens gardes cercles ou auxiliaires, chasseurs, individus parlant français.

Les Commandants de cercle devraient, bien entendu, être en mesure de rassembler les réservistes de cette catégorie et de les diriger sur une unité voisine dans les mêmes conditions que pour les réservistes anciens tirailleurs. Ils seraient astreints aux mêmes appels et aussi à des périodes d'exercices quand l'ordre en serait donné.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire examiner très attentivement ces diverses propositions dont le but est d'assigner aux Commandants de cercle le rôle prépondérant qui doit leur revenir dans la préparation de la défense en raison de l'action directe qu'ils exercent sur les populations indigènes.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle relative aux retraites ouvrières.

Dakar, le 24 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Par circulaire n° 2482, du 20 juillet 1909, dont vous trouverez copie sous ce pli, M. le Ministre des Colonies a prescrit de mettre à l'étude les conditions dans lesquelles l'institution des retraites ouvrières pourrait être étendue aux Colonies.

Je n'insisterai pas sur le haut intérêt social qui s'attache à la réalisation de cette réforme et que, dans ce document, M. le Ministre des Colonies signale particulièrement à mon attention.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien procéder à l'enquête prescrite avec le plus grand soin, suivant les indications données par le Département, et en consultant, notamment, la Chambre de Commerce de la Colonie, les chefs d'entreprise et tous les intéressés.

Afin de donner à cette consultation tout le poids désirable, il y aura peut-être lieu d'attendre le retour dans la Colonie des membres des Assemblées locales qui ont pu rentrer en France, en assez grand nombre, pendant la saison d'hivernage. Mais j'attacherai du prix à ce que les propo-

sitions que vous aurez à me soumettre, à la suite de cette enquête, parviennent avant le 1^{er} janvier prochain, au plus tard, au chef-lieu du Gouvernement général où elles seront centralisées et examinées par une Commission spécialement nommée à l'effet d'étudier la possibilité de la mise en application des lois ouvrières en Afrique occidentale française.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 20 juillet 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Parmi les questions touchant à l'intervention de l'Etat en faveur des travailleurs, une de celles qui préoccupent à plus juste titre et le plus vivement les pouvoirs publics est la question des retraites ouvrières.

La solution de ce problème plusieurs fois abordé par le Parlement a fait l'objet d'une proposition de loi votée par la Chambre des Députés le 23 février 1906 et actuellement rapportée par M. Cuvinot, au nom de la Commission sénatoriale qu'il préside.

L'intérêt qui s'attache à la création d'une institution comme celle des retraites ouvrières est, vous ne l'ignorez pas, capital, et les résultats matériels et de progrès social, que nous sommes en droit d'en attendre, dignes d'éveiller la sollicitude du Gouvernement et du Parlement.

C'est là une raison plus que suffisante pour que mon Département se préoccupe de la possibilité d'étendre ses avantages aux travailleurs des Colonies qui ne sont pas moins dignes que les salariés de la France continentale d'attirer l'attention et de retenir la bienveillance des pouvoirs publics. Il ne peut naturellement être question ici des ouvriers indigènes ayant des mœurs, des habitudes et une civilisation différentes de celles des européens, mais des travailleurs nés en France et de ceux qui sont susceptibles de leur être assimilés.

Les difficultés mêmes que soulève la solution de ce problème démontrent assez combien les théories seraient dangereuses dans cette matière et jusqu'à quel point les faits doivent surtout nous guider.

Il est donc indispensable que, dès maintenant, une enquête des plus minutieuses soit ouverte, sur place, à ce sujet. Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir recueillir à cet égard tous les éléments d'appréciation relatifs à la Colonie que vous administrez.

J'attache de l'importance à ce qu'au cours de l'enquête que vous serez amené à faire, vous consultiez les Chambres de Commerce et d'Agriculture, les Associations professionnelles patronales et ouvrières existant dans votre Colonie, les chefs d'entreprise, etc., en un mot les intéressés eux-mêmes.

Cette enquête pourra être menée dans les formes prévues par ma circulaire du 25 mai 1909, sur la législation ouvrière. Vous trouverez le rapport de M. Cuvinot au Sénat aux *Journaux officiels* des 19, 22 et 24 juin 1909 (Documents parlementaires, Sénat, session ordinaire 1909, annexe n° 104, feuilles 12, 13 et 14, pages 184 à 221).

Parmi tous les problèmes que soulève l'étude de cette question des retraites ouvrières, je vous signale en particulier :

1° Celui relatif à l'âge d'entrée en jouissance de la pen-

sion de vieillesse que la proposition de loi fixe à 65 ans (art. 1^{er}). Ce terme ne doit-il pas, équitablement, être abaissé, d'autant que les intéressés sont soumis à des influences climatériques beaucoup plus rudes qu'en France, comportant des fatigues et des dangers spéciaux qui entraînent dans la plupart des cas une vieillesse prématurée ;

2° Les dispositions spéciales qui devraient, le cas échéant, s'appliquer aux travailleurs et employés, dans les Colonies où certaines lois métropolitaines n'ont pas été promulguées, par exemple les lois des 14 juillet 1905, sur l'assistance obligatoire aux vieillards et aux infirmes, et 9 avril 1898, sur les accidents du travail (art. 8, 9, 10 de la proposition) ;

3° Les mesures qu'il y aurait lieu d'édicter à l'égard du travailleur exerçant sa profession successivement en France et dans les Colonies différentes ;

4° Les règles d'adaptation d'une législation des retraites ouvrières aux conditions locales du contrat de travail et au statut personnel des assujettis, etc. ;

5° L'extension possible de ce régime, non seulement aux diverses catégories de travailleurs, mais encore aux divers personnels des Administrations publiques dont les emplois ne sont pas susceptibles de conduire à une pension de l'Etat, des Colonies, des Communes ou des Etablissements publics et, en outre, l'extension de ce régime aux ouvriers étrangers (art. 12) ;

6° Il y aura lieu enfin d'évaluer, avec le plus de précision possible, les charges qui pourront résulter de l'application dans votre Colonie des principes de la proposition de loi sur les retraites ouvrières.

Vous voudrez bien m'adresser vos réponses en triple expédition sous les présents timbres.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet du compte définitif des budgets de fonds d'emprunt, exercice 1908.

Dakar, le 30 septembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et à Monsieur le Sous-Intendant militaire de la place de Dakar.

En vue de permettre l'établissement, d'une façon rationnelle, des comptes définitifs des dépenses effectuées pendant l'exercice 1908, au titre des budgets de fonds d'emprunt de 65 et 100 millions, je vous serais obligé de vouloir bien faire établir et m'adresser un relevé des opérations relatives à ces budgets.

Ce relevé, établi pour chaque emprunt, devra présenter obligatoirement, avec la mention « néant » s'il y a lieu, les indications suivantes, pour chacun des chapitres et articles de la nomenclature budgétaire :

1° Le montant des crédits délégués ;

2° Les émissions brutes (compris le montant des atténuations) ;

3° Les recettes en atténuation ;

4° Le montant des atténuations de crédits ;

5° Les émissions nettes (états d'annulations déduits) ;

- 6° Les paiements effectués ;
- 7° Les restes à payer ;
- 8° Les versements de crédits du compte-chef (en cours d'exercice) ;
- 9° Les restes à réintégrer à ce compte (disponibilité en fin d'exercice sur les délégations) ;
- 10° S'il y a lieu, le dépassement des paiements sur les crédits délégués, dont le Trésorier-Payeur de Dakar couvrira son collègue, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908.

Le service des Travaux publics de votre Colonie devra vous fournir les renseignements techniques destinés à faire ressortir en regard des sommes dépensées les travaux exécutés au cours de l'exercice. Ces renseignements seront joints aux états en question sous forme de rapport.

Ces états, revêtus du visa du Trésorier-Payeur, devront me parvenir avant l'expiration du mois d'octobre 1909 ; pour les Colonies du Sud, par le paquebot des Chargeurs arrivant à Dakar le 1^{er} novembre.

Pour le Gouverneur général p. i. :

*L'Inspecteur des Colonies
Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes*

DÉMARET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant mutations dans le personnel de la Magistrature.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu l'arrivée dans la Colonie de MM. Douillet, juge-président du Tribunal de Conakry ; Rozé, lieutenant de juge, et de Mouchy, juge suppléant au même Tribunal ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Dodart, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française ; Douillet, juge-président ; Rozé, lieutenant de juge au Tribunal de Conakry et Thibault, lieutenant de juge au Tribunal de Cotonou, sont appelés à prendre possession des fonctions dont ils sont respectivement titulaires.

Art. 2. — M. de Monchy, juge suppléant au Tribunal de Conakry, est nommé, provisoirement, procureur de la République près le même Tribunal, en remplacement de M. Rouvin, en congé.

Art. 3. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 30 avril 1909, concernant MM. Dodart et Thibault.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et du Dahomey et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1909.

Pour le Gouverneur général p. i. :

*L'Inspecteur des Colonies,
Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

DÉMARET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des élèves définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 23 août 1907, instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté local du 29 décembre 1908, fixant la date des différents examens de l'Instruction publique en 1909 ;

Vu les procès-verbaux des examens ayant eu lieu, à la date du 17 juin 1909, dans les différents centres de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires les élèves dont les noms suivent :

Huchard (Jean-Baptiste), du Cours normal de Conakry ;	Moktar Pellal ;
Diouf (Jean) ;	Oumar Rafiou ;
Arcens (François) ;	Taïfourou ;
Fistel (Paul-Jacques) ;	Tierno, de Labé ;
Fodé Siaka ;	Mahmadou Guidado ;
Konté (Jean-Pierre) ;	Fodé Bokar ;
Bemba (Joseph), de l'Ecole régionale de Conakry ;	Saïkou Sabithou ;
Mamadi Keïta (Sanankoro) ;	Moussa Ahmadou ;
Mamadi Keïta (Balato) ;	Madani Sabitou, de Dinguiraye ;
Alipha Kébé ;	Fanoumou Kouroubaré ;
Nankouman Koroman ;	Karifa Berté ;
Sory Cissé ;	Namory Berté ;
Taïrou Silla ;	Mambi Keïta, de Siguiri ;
Mama Keïta, de Kouroussa ;	Momodou Mansaré ;
Alassanâ ;	Maurice, de Faranah ;
Lansana ;	Tierno Ketidia ;
	Abdoul Foukoumba, Ditinn.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 octobre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à faire construire par ses propres moyens et dans la limite de 260 francs des effets mobiliers nécessaires aux postes de la section de N'Zo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, paragraphe 4, Budget général de l'exercice 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à faire construire par ses propres moyens et dans la limite d'un crédit de deux cent soixante francs des effets mobiliers, tels que : armoires, buffets et tables, nécessaires aux postes de la section de N'Zo. La dépense sera payée sur présentation de facture à l'Agence spéciale dont relève le bureau de N'Zo.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date de réunion, en session ordinaire de la Commission municipale de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en session ordinaire le lundi 18 octobre courant.

Elle délibérera :

- 1° Sur le projet de budget de la commune de Conakry, pour l'exercice 1910 ;
- 2° Sur une réclamation de MM. Dubot frères ;
- 3° Sur un projet d'éclairage électrique.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination des élèves de l'Ecole d'apprentissage moniteurs-ouvriers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 26 juin 1908, organisant l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions budgétaires ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés moniteurs-ouvriers les élèves de l'Ecole d'apprentissage dont les noms suivent :

- 1° A Kankan: Abdoulaye, pour le travail du bois, et Diguy-Simbé, pour le travail du fer ;
- 2° A Kouroussa: Sekhou, pour le travail du bois, et Nouhou, pour le travail du fer ;
- 3° A Faranah: Abbou, pour le travail du bois, et Mamadou Diaguité, pour le travail du fer ;
- 4° A Kissidougou: Jean-Marie, pour le travail du bois.

Art. 2. — Ces moniteurs auront droit à la ration et au logement, et toucheront un salaire mensuel de 40 francs.

Art. 3. — L'Inspecteur des Ecoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain; siège social, 164, rue de Courcelles, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, accordant à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 137 au registre des mines

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 5 août 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 31 juillet 1909, n° 272, constatant le versement de la somme de 141 fr. 40 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain le renouvellement pour deux années, à dater du 12 septembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 137 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 137 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,100 mètres du

centre du village de Kerkédébougou (Bouré, cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 52° 30' Est. Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant à Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Gaston-René de Bras de Fer un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 219 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 12 août 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 787, constatant le versement de la somme de 141 francs 36 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 219 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 219 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres du centre du village de Makanko (Siéké,

cercle de Siguiri), dans une direction faisant avec le Nord un angle de 28° Ouest. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant à Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant à M. Gaston-René de Bras de Fer, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 221 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 12 août 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 7 juin 1909, n° 140, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston-René de Bras de Fer le renouvellement pour deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 221 qui lui a été délivré le 29 juin 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 221 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,850 mètres au Sud du centre du village de Doubya (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à M. le Général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908, fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. le Général Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 170 au registre des Mines à M. André Rogé;

Vu la demande de mutation du 12 août 1909, présentée par M. André Rogé;

Vu le récépissé du Domaine du 14 août 1909, n° 296, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68 c. pour droit de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 août 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — M. André Rogé est autorisé à transférer au nom de M. le Général P. Famin le permis de recherches ordinaire portant le n° 170 qui lui a été délivré le 26 novembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres Nord 51° Est du centre du village de Ceyla (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec

les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1904, accordant un permis d'exploration par dragages miniers d'une superficie de 4,000 hectares, inscrit sous le n° 297 au registre des Mines à M. Henry Mollet;

Vu la demande en date du 10 août 1906, pour transformer ledit permis en 5 permis partiels de recherches portant les n°s 322 à 326 inclus;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant l'un de ces 5 permis sous le n° 322;

Vu la demande en date du 25 août 1909 de M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 322 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 29 août 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1909, n° 307, constatant le versement de la somme de 160 fr., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 août 1909, du permis de recherches minières portant le n° 322 qui lui a été délivré par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 322 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au confluent du Tinkisso, avec la rivière Saba, on trace une normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 100 mètres

de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 40 kilomètres en aval de la normale A B. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1904, accordant un permis d'exploitation par dragages miniers d'une superficie de 4,000 hectares, inscrit sous le n° 297 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu la demande en date du 10 août 1906, pour transformer ledit permis en 5 permis partiels de recherches portant les n° 322 à 326 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant l'un de ces 5 permis sous le n° 323 ;

Vu la demande en date du 25 août 1909, de M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 323 pour une période de deux années commençant le 29 août 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1909, n° 310, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années, à dater du 29 août 1909, du permis de recherches minières portant le n° 323 qui lui a été délivré par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 323 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso avec la rivière Saba, on trace une normale AB à l'axe du Tinkisso et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD, située à 40 kilomètres en aval de AB. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1904, accordant un permis d'exploitation par dragages miniers d'une superficie de 4,000 hectares, inscrits sous le n° 297 au registre des Mines à M. Henri Mollet ;

Vu la demande en date du 10 août 1906, pour transformer ledit permis en 5 permis partiels de recherches portant, les n° 322 à 326 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant l'un de ces permis sous le n° 324 ;

Vu la demande, en date du 25 août 1909 de M. Henri Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 324 pour une période de deux années commençant le 29 août 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1909, n° 306, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet le

renouvellement pour une période de deux années, à dater du 29 août 1909, du permis de recherches minières portant le n° 324 qui lui a été délivré par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 324 au registre des mines et délimité comme suit :

A 80 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso avec la rivière Saba, on trace la normale AB à l'axe du Tinkisso et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD, située à 40 kilomètres en aval de AB. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1904, accordant un permis d'exploration par dragages miniers d'une superficie de 4,000 hectares, inscrit sous le n° 297 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu la demande en date du 10 août 1906, pour transformer ledit permis en 5 permis partiels de recherches portant les n°s 322 à 326 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant l'un de ces 5 permis sous le n° 325 ;

Vu la demande, en date du 25 août 1909, de Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 325 pour une 2^e période de deux années commençant le 29 août 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1909, n° 308, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 août 1909, du permis de recherches minières portant le n° 325 qui lui a été délivré par arrêté du 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 325 au registre des mines et est délimité comme suit :

A 120 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso avec la rivière Saba, on trace la normale AB à l'axe du Tinkisso et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD, située à 40 kilomètres en aval de AB. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1904, accordant un permis d'exploration par dragages miniers d'une superficie de 4,000 hectares, inscrit sous le n° 297 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu la demande en date du 10 août 1906, pour transformer ledit permis en 5 permis partiels de recherches portant les n°s 322 à 326 inclus ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant l'un de ces 5 permis sous le n° 326 ;

Vu la demande en date du 25 août 1909 de M. Henry Mollet, sol-

licitant le renouvellement du permis n° 326 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 29 août 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2.)

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1909, n° 309, constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 29 août 1909, du permis de recherches minières portant le n° 326 qui lui a été délivré le 29 août 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 326 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 160 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso avec la rivière Saba, on trace une normale A B et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale située à 40 kilomètres en aval de A B. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières par dragages à M. Edmond-André Rogé, demeurant à Fatoya (cercle de Siguiri).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, accordant à M. Edmond-André Rogé un permis de recherches minières par dragages, d'une

superficie de 800 hectares, inscrit sous le n° 350 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 1^{er} septembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 6 septembre 1909, n° 338, constatant le versement de la somme de 160 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond-André Rogé le renouvellement pour deux années, à dater du 12 septembre 1909, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 350 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907, pour une superficie de huit cents hectares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 350 au registre des Mines et délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Sankarani avec la Gouala on trace une normale AB à l'axe de la rivière Gouala et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale situé à 40 kilomètres en amont de AB. Superficie 800 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée; siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 167 au registre des Mines, à M. Edmond-André Rogé ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant à la Société des Mines de la Haute-Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 12 juin 1909 de la Société des Mines de la Haute-Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 167 pour une période de deux années commençant le 29 juin 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2).

Vu le récépissé du Domaine du 10 juin 1909, n° 188, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 29 juin 1909, du permis de recherches minières portant le n° 167 qui lui a été transféré le 4 avril 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 167 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,800 mètres du centre village de Mansala, dans une direction faisant avec le Nord un angle de 41° Ouest (Siéké, cercle de Siguiri). Superficie: 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, demeurant à Paris, 69, rue de Clichy.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 353 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 11 septembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 16 septembre 1909, n° 363, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau le renouvellement pour deux années, à dater du 12 septembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 353 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 353 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres Nord 7° 30' Ouest du centre du village de Faraoulia (Siéké, cercle de Siguiri). Superficie: 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11^e avenue.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la

valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, accordant à M. Jules Burki un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous n° 354 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 11 septembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 16 septembre 1909, n° 364, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki le renouvellement, pour deux années, à dater du 12 septembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 354 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 354 au registre des Mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,300 mètres Nord 21° Est du centre du village de Faraoulia (Siéké, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1909.

LIOTARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 23 septembre 1909 :

Des augmentations de traitement de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} octobre 1909, à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Bobichon, administrateur en chef de 2^e classe ;
Stahl, administrateur de 2^e classe ;
Treillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Morlet, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Sicamois, — —

Affaires indigènes

En date du 23 septembre 1909 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires

indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1909 :

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Castaing (Louis) ;
Lucas (Jean) ;
Réau (Ernest),
commis de 2^e classe.

Est titularisé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où il a accompli son année de stage réglementaire :

M. Vally (Emile), commis de 4^e classe.

En date du 4 octobre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. de Fontjoyeuse, commis de 2^e classe ;
Lesage, — de 3^e —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 4 octobre 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes :

MM. Caillens (Antoine), sous brigadier de 1^{re} classe ;
Gouhenant (Edouard), préposé de —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enseignement

En date du 4 octobre 1909 :

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

M^{me} Degrave (Eugénie), institutrice de 3^e classe, retour de congé, est mise à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 22 octobre 1909 :

M. Hilaire, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 22 octobre 1909.

Administrateurs

En date du 21 octobre :

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au Commandant du cercle de Kankan, est appelé à continuer ses services à Pita, en qualité d'adjoint au Commandant de ce cercle.

Affaires politiques et indigènes

En date du 13 octobre 1909 :

Une retenue de 4 jours de solde, pour négligence dans son service, est infligée à l'interprète auxiliaire Lala-Mala, en service au 3^{me} bureau.

En date du 14 octobre :

L'interprète de 3^e classe Duport est licencié, pour raison de santé.

Lala-Mala, interprète auxiliaire en service au 3^e bureau du Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef du cercle de Rio-Nunez.

Moussa-Bangoura est nommé interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter de ce jour, et mis à la disposition du Chef du 3^e bureau.

Le nommé Fodé est agréé comme planton au Gouvernement, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement de Moussa Bangoura, nommé interprète auxiliaire.

En date du 19 octobre :

Une permission d'absence de 5 jours, à compter du 20 octobre 1909, est accordé à l'interprète Momo-Camara, en service à Kindia.

Aguibou est nommé chef du district de Koundou-Tiéviré (cercle de Labé), en remplacement de Modi-Salifou, révoqué.

En date du 22 octobre :

L'interprète de 2^e classe Ali-Mansaré, en service à Kadé, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef du Rio-Nunez, en remplacement de l'interprète auxiliaire Lala-Malan.

L'interprète auxiliaire Lala-Malan, en service à Boké, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kadé, en remplacement d'Ali Mansaré.

Douanes

En date du 12 octobre 1909 :

Le caporal garde-frontière Bocary Konté, du poste de Beké, est appelé, sur sa demande, à continuer ses services au poste de Palé.

En date du 16 octobre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Georges, commis de 1^{re} classe des Douanes.

Enregistrement et Domaines

En date du 20 octobre 1909 :

M. Brière de l'Isle, commis des Affaires indigènes à Kouroussa, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de la concession de la Société "Niger-Soudan", sise à Kouroussa, en cours d'immatriculation.

Enseignement

En date du 19 octobre 1909 :

M. Zanetacci, instituteur de 5^e classe du cadre colonial, est suspendu provisoirement de ses fonctions, par mesure disciplinaire et en attendant la décision de l'autorité supérieure.

En date du 22 octobre :

M^{me} Degrave, institutrice au Cours normal, est chargée de la surveillance générale et de l'Economat du Cours normal indigène de Conakry.

Elle aura droit, à ce titre, à une indemnité annuelle de 600 francs.

M^{me} Gendron, institutrice-adjointe à l'Ecole régionale de garçons de Conakry, est chargée, à titre provisoire, de seconder le Directeur de l'Ecole régionale dans l'organisation des cours d'adultes.

Elle aura droit, à ce titre, à l'indemnité spéciale prévue au budget.

Garde de Police

En date du 13 octobre 1909

La démission du nommé Paté-N'Diaye, garde de police de 2^e classe, en service aux Iles de Los, est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1909.

Bemba-Camara est nommé garde de police de 2^e classe, à compter du 12 octobre 1909, et mis à la disposition de l'Administrateur de la banlieue de Conakry et des Iles de Los.

En date du 19 octobre :

La démission du nommé Bilali-Taraoré, garde de police de 2^e classe, en service à Youkounkoun, est acceptée pour compter du 15 septembre 1909.

Prisons

En date du 18 octobre 1909 :

Les gardiens de prisons de 2^e classe Sény Camara et Fodé Kaba sont licenciés pour insuffisance, paresse et inaptitude.

Les nommés Maka Diarra et Ciré Bakily, ex-caporaux de tirailleurs sénégalais, sont agréés comme gardiens de prison de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 francs.

En date du 21 octobre :

Est nommé membre de la Commission d'hygiène de Kankan, M. Gobinet (Marcel), commerçant, en remplacement de M. Teyssier (Marcellin), qui a quitté Kankan sans esprit de retour.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Association professionnelle des Administrateurs des Colonies

Par lettre du 29 septembre, l'Association professionnelle des Administrateurs des Colonies a demandé à M. l'Administrateur en chef Henri Bobichon de bien vouloir accepter les fonctions de « Correspondant du Comité pour la Guinée française ».

A ce titre, M. Bobichon recevra à Conakry (Hôtel de l'Inspection des affaires administratives et indigènes) toutes les communications que les camarades croiront devoir lui adresser, intéressant l'Association.

TARIFS

du Service de la Navigation à Vapeur sur le Niger.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ en date du 15 juin 1907, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant organisation du Service de la Navigation sur le Niger et fixation des Tarifs, modifié, en ce qui concerne les articles 12 et 13, par l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 17 avril 1909.

Art. 10. — Les tarifs des passagers, nourriture comprise, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} CLASSE. — 0 fr. 20 par kilomètre.

Personnel compris dans les trois premières catégories déterminées par les tableaux de classement annexés aux décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904, sur les frais de route et de passage.

2^e CLASSE. — 0 fr. 15 par kilomètre.

Personnel classé dans les 4^e et 5^e catégories des tableaux ci-dessus visés.

3^e CLASSE. — 0 fr. 10 par kilomètre.

Personnel classé dans la 6^e catégorie.

4^e CLASSE. — 0 fr. 05 par kilomètre.

(Pont). Passagers indigènes, sergents, caporaux et soldats ou marins indigènes assimilés, voyageant sur réquisition établie par les divers services ou militaires. Dans cette catégorie sont également classés les femmes et les enfants indigènes.

Art. 11. — Les passagers réquisitionnaires ont droit au transport, à titre gratuit, du tonnage suivant :

Passagers de 1^{re} classe : 400 kilog. (sauf les officiers généraux et assimilés, officiers supérieurs ou assimilés qui auront droit à 500 kilog.).

Passagers de 2^e classe : 300 kilog. (sauf les officiers et assimilés qui auront droit à 200 kilog.).

Passagers de 3^e classe : 100 kilog.

Passagers de 4^e classe : 25 kilog. (1).

Art. 12. — Les tarifs appliqués au matériel sont les suivants :

1^{re} CATÉGORIE. — Tarif de transport par tonne kilométrique : 0 fr. 20.
Explosifs, poudre.

2^e CATÉGORIE. — Tarif de transport par tonne kilométrique : 0 fr. 15.

Alcools, alcool de menthe, allumettes, armes, articles de chasse, articles de ménage, bâches, balais, bateaux, bascules, batterie de cuisine, beurre de karité, bleu d'outremer, boissons hygiéniques, bonbons, bourses, bougies, broches, cacao, café, cales, caoutchouc, cartes à jouer, cassonnade, chapeaux, coffre-forts, conserves, cordage, craie, cuir, coton d'importation, drapeaux, effets d'habillement, étoffes, encre, épicerie, éponges, équipement, essence térébenthine, essence minérale, étoupe, farine, ficelle, fil à voile, fournitures de bureau, fournitures scolaires, graines potagères, graisse, horlogerie, harnachement, huile, instruments de musique, ivoire, kola, lames, lanternes, literie, laine d'importation, machines, malles vides, matériaux, matériaux de construction mis en œuvre, matériel télégraphique, médicaments et drogues, mercerie,

(1) NOTA. — Dans le décompte des frais de transport des bagages appartenant aux passagers réquisitionnaires il y aura lieu d'ajouter, dans la limite du tonnage auquel les passagers ont droit à titre gratuit, le tarif de 0 fr. 15 la tonne kilométrique.

Les passagers non réquisitionnaires n'ont droit au transport gratuit d'aucun bagage personnel. Ils paient pour les bagages d'après les tarifs fixés pour le fret du matériel. (Ajouté à l'arrêté à titre de renseignement complémentaire).

mesures, métaux (exceptés le fer et l'acier bruts), meubles, miroirs, munitions confectionnées, ocre, outillage, parapluies, parfumerie, perles, plumes, poivre, préclats, peinture, pétrole, pièces de voiture, pipes, pirogues, planches, poids, poissons secs, quincaillerie, réipients neufs, résines savons, seaux, soufre, spiritueux, soie, suif, tabac d'importation, thé, tabac indigène, tabatières, tuyaux en fonte, vins, vis, voitures, vivres, vaisselle, verroterie.

3^e CATÉGORIE. — Tarif de transport par tonne kilométrique : 0 fr. 10.

Acier, arachides, bambous, blanc d'Espagne, bois de chauffage, bois de sciage, brai, bouteilles vides, caisses vides, charbon de bois, charbon de terre, coaltar, clous, coton du pays (pressé), fer brut, fil de fer, fontes brutes, gommes, goudron, laines du pays (pressées), maïs, mil, nattes, noix de karité, paille, patates, pointes, réipients vides usagés, riz du pays, rocaille (retour gratuit des caisses vides), sacs neufs et usagés, sel, taras, tôle ondulée, tuiles, voitures type Lefebvre usagées.

Art. 13. — Il existe un tarif spécial pour les marchandises et denrées suivantes parmi lesquelles figurent les principaux articles d'exportation de la Colonie :

TARIF SPÉCIAL. — 0 fr. 05 par tonne kilométrique. — Poids minimum : une tonne.

Arachides, beurre de karité, bois de construction bruts ou grossièrement équarris, briques, charbon de bois, charbon de terre, chaux, ciment, coton pressé en balles, fer et acier marchands bruts profilés ou non, gomme, laines du pays (pressées en balles), maïs, mil, noix de karité, patates, peaux, riz du pays, sables, tuiles.

Le tarif de 0 fr. 05 par tonne kilométrique est calculé exclusivement au poids; cependant, les balles de coton ou de laine, les ballots de peaux, devront peser au minimum 400 kilogrammes par mètre cube ou seront taxés pour ce poids.

Le poids minimum pour lequel ce tarif est applicable est fixé à une tonne.

Art. 14. — Animaux (nourriture non comprise) :

1^{re} CATÉGORIE. — 0 fr. 04 par tête et par kilomètre.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, etc.

2^e CATÉGORIE. — 0 fr. 03 par tête et par kilomètre.

Anes, poulains, génisses, autruches, etc.

3^e CATÉGORIE. — 0 fr. 01 par tête et par kilomètre.

Veaux, moutons, brebis, agneaux, pores, chiens.

4^e CATÉGORIE. — 0 fr. 10 par tête et par kilomètre.

Fauves et animaux sauvages de grande taille.

5^e CATÉGORIE. — 1 fr. 50 par tonne kilométrique, poids de la cage compris.

Animaux de petite taille en cages, singes, biches, oiseaux, chiens, etc.

Art. 15. — Pour les transports de fonds et valeurs diverses, lingots or et argent, le tarif est fixé *ad valorem* sur la base de 0 fr. 005 par fraction indivisible de 1,000 francs et par kilomètre.

Les matières pesant moins de 400 kilogrammes au mètre cube paieront sur le poids fictif de 400 kilogrammes, c'est-à-dire seront taxées à l'encombrement.

Dakar, le 17 avril 1909.

W. PONTY.

(1) NOTA. — Les bois de construction bruts ou grossièrement équarris, briques, chaux, ciment, peaux, sable, transportés en quantités inférieures à 500 kilogrammes, sont assimilés aux marchandises de la 3^e catégorie. (Ajouté à l'arrêté à titre de renseignement supplémentaire).

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'informer Messieurs les Commerçants de la place de Conakry que l'adjudication pour les diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} avril au 31 décembre 1910 aura lieu au Secrétariat général, le 10 janvier 1910, à 9 heures du matin, sauf en ce qui concerne les fournitures spéciales au service des Travaux publics. Les cahiers des charges pourront être consultés à partir du 10 octobre courant au Secrétariat général (service du matériel); un exemplaire en sera, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 10 octobre 1909.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
VEILLAT.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. COQUEUGNIOT (Louis-Joseph-Albert), Inspecteur, Chef du service des Postes et Télégraphes du Dahomey, décédé à Conakry, le 1^{er} octobre 1909, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au bureau des Successions du personnel civil (3^{me} bureau du Gouvernement).

Conakry, le 11 octobre 1909.

Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,
G. LHUERRE.

2-3

CESSIONS DU JARDIN D'ESSAI DE CAMAYENNE

Le Jardin d'Essai délivrera, à titre de cessions remboursables et aux prix suivants :

- Ananas variété Baronne de Rothschild, plants enracinés, le cent..... 30 fr.
Ananas variété Baronne de Rothschild, ceilletons,

le cent.....	15 »
Ananas variété Cayenne à feuilles lisses, plants enracinés, le cent.....	30 »
Ananas variété Cayenne à feuilles lisses, ceilletons, le cent.....	15 »
Ananas variété Comte de Paris et Montserrat, plants enracinés, le cent.....	20 »
Ananas variété Comte de Paris et Montserrat, ceilletons, le cent.....	10 »
Cocotiers, —	25 »
Arbres fruitiers divers, la pièce 0 fr. 50 à 1 fr., selon la force; — Plantes ornementales diverses, la pièce 0 fr. 50 à 2 fr., selon la force et variétés; — Palmiers, la pièce 1 fr. à 2 fr., selon la force.	

Fruits.

Régimes de bananes, la pièce.....	2 f. »
Ananas Baronne de Rothschild, —	1 »
— Cayenne à feuilles lisses, —	1 »
— Comte de Paris, —	0 75
— Montserrat, —	0 75
Citrons, le kilog.....	0 20
Goyaves, —	0 30
Avocats, la pièce	0 15
Noix de Coco, —	0 15

Aucune cession ne devra être inférieure à la somme de 2 fr. Les produits sont livrables à Camayenne; l'emballage et le transport sont laissés à la charge du cessionnaire.

ANNONCES

AVIS

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à l'honneur d'informer le public que M. Georges Balut, ex-agent du Comptoir de Dubréka, a été nommé agent du Comptoir du Rio-Nunez.

Publication légale

Suivant écrit sous signatures privées en date à Saint-Michel (Aisne) du quinze juillet mil neuf cent neuf et à Kankan du vingt septembre mil neuf cent neuf, portant la mention suivante :

Enregistré à notre bureau de Kankan le vingt septembre mil neuf cent neuf, n° 678, folio 77. Reçu : dix francs. Pour le Receveur et par ordre, signé : O. Bellac.

M. Léon Cochez, négociant, demeurant à Kankan (Guinée française);

M. Emile Gobinet, négociant, demeurant à Beyla, (Guinée française);

M. Jules Gobinet, négociant, demeurant à Beyla (Guinée française),

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente des produits indigènes et en général le commerce de toutes marchandises au Soudan français et les affaires d'exportation et d'importation en Europe.

La durée de cette Société est de cinq années, à compter du cinq juillet mil neuf cent neuf.

Le siège de la Société est à Kankan (Guinée française);

La raison et la signature sociale sont : « Léon Cochez & Gobinet frères. »

Pendant la durée de la Société, M. Emile Gobinet aura à charge la direction effective des affaires en Afrique et M. Cochez celles des affaires en Europe.

M. Jules Gobinet pourra remplacer l'un et l'autre de M. Emile Gobinet ou de M. Cochez dans leurs attributions respectives.

MM. Emile Gobinet et Léon Cochez géreront et administreront la Société; ils pourront notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements ou mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes faillites, liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser tous effets de commerce. Ils pourront transférer la totalité de leurs pouvoirs à une tierce personne, mais seulement avec l'assentiment des autres associés en cas de procuration générale.

Les associés ont apporté à la Société, savoir :

MM. Emile Gobinet, ca deniers comptants.....	2.500 ^f
Jules Gobinet, —	2.500
Léon Cochez, —	2.500
Ensemble.....	7.500 ^f

Aucun des associés ne peut céder ses droits dans la Société sans le consentement de ses co-associés.

Pour extrait :

L'un des associés,

Signé : E. GOBINET.

Deux copies dudit acte de Société ont été déposées : l'une au Greffe du Tribunal civil de Conakry, le vingt-deux octobre mil neuf cent neuf; l'autre au Greffe de la Justice de paix de Kankan, le vingt septembre mil neuf cent neuf.

Pour mention :

L'un des associés,

Signé : E. GOBINET.

Le Greffier-notaire,

BERTELOOT.

COMPAGNIE MINIÈRE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 1.500.000 francs.

Siège social à Paris,

Boulevard Haussmann, n° 50.

I

Aux termes d'une délibération en date du 26 octobre 1908 dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 16 novembre 1908, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Compagnie Minière de Guinée** a décidé d'augmenter son capital social qui était alors de un million de francs d'une autre somme de un million de francs par la création de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire à émettre en une ou plusieurs fois, selon que le Conseil d'administration aviserait, et a décidé également que le Conseil d'administration fixerait notamment la quotité, le taux d'émission et les époques de versement à opérer sur les nouvelles actions et le montant de la prime d'émission au cas où il déciderait que l'augmentation aurait lieu avec prime.

II

Aux termes d'une délibération en date du 13 mai 1909, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé après

mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé sous le n° III, le Conseil d'administration a décidé :

De procéder sur l'augmentation de capital de un million de francs sus énoncée à la réalisation d'une deuxième tranche de 250.000 francs par la création de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune à émettre au pair.

Que ces nouvelles actions auraient la même jouissance que les anciennes, et devraient être libérées de moitié à la souscription avec faculté pour les souscripteurs de libérer leurs titres à toutes dates, mais sans bonification d'intérêt par anticipation sur les versements ultérieurs qui auraient lieu par décision du Conseil dans les conditions de l'article 8 des statuts.

III

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e MOYNE, notaire à Paris, le 16 juillet 1909, le Conseil d'administration de la **Compagnie Minière de Guinée** a déclaré que les 2.500 actions nouvelles de cent francs chacune, montant de l'augmentation de capital de 250.000 francs, décidée par la délibération du Conseil d'administration du 13 mai 1909, ont été entièrement souscrites par quatre-vingt-quatorze personnes ou sociétés, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit cinquante francs par action, de sorte qu'il a été versé au total 125.000 francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux est demeurée annexée audit acte.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 24 juillet 1909, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, suivant acte reçu par M^e COURCIER, aussi notaire à Paris, ayant substitué M^e MOYNE le 12 août 1909, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la **Compagnie Minière de Guinée** a adopté les résolutions suivantes ci-après littéralement rapportées.

Première Résolution.

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration de la **Compagnie Minière de Guinée**, aux termes du procès-verbal sus-énoncé, dressé par M^e MOYNE, notaire à Paris, le 16 juillet 1909, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

En conséquence, le capital social de la **Compagnie Minière de Guinée** qui était de 1.250.000 francs se trouve définitivement porté à 1.500.000 francs.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée générale, par suite et conséquence de cette augmentation de capital, décide de supprimer la rédaction actuelle de des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

ARTICLE 7.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs.

Il est délivré en 15.000 actions de 100 francs chacune, dont 5.000 composant le capital originaire et 10.000 représentant quatre augmentations de capital réalisées en vertu de délibérations des Assemblées générales extraordinaires des 4 juin et 14 octobre 1907, 13 février et 24 juillet 1909.

Toutes ces actions ont été émises contre espèces et souscrites.

« Expéditions entières de la délibération visée sous le n° 1 ci-dessus ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix du 9^e arrondissement de Paris, le 9 mars 1909 et expéditions entières, des actes, pièces et délibérations visés sous les nos II, III et IV ci-dessus ont été également déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du 9^e arrondissement de Paris, le 21 août 1909 ».

Expédition entière de la délibération visée sous le n° I ci-dessus a été déposée au greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée française), faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Justice de paix le 24 mai 1909.

Et expéditions entières des actes, pièces et délibérations visés sous les nos II, III et IV ci-dessus ont été également déposées au greffe du même Tribunal, le 22 octobre 1909.

MOYNE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

Société Anonyme Française.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du six décembre 1906 dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le même jour.

M. Lucien FONTAINE, Chevalier de la Légion d'Honneur, négociant, demeurant à Paris, rue de Boulainvilliers, n° 27.

M. Albert GAISMAN, négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, 4.

M. René-Laurent-Joseph FRACHON, négociant, demeurant à Lyon, rue de la République, n° 13.

M. Hans Otto RYFF, négociant, demeurant à Berne (Suisse), Rainmatt Strasse, n° 1.

Et M. Wilhelm-Frédéric ROTH, négociant, demeurant à Zurich (Suisse), Gemeinde Strasse, n° 48.

Ont établi les statuts d'une Société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société anonyme, sous la dénomination de

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

Article 2. — Cette Société a pour objet :

Le commerce des produits, denrées, matières premières, objets manufacturés et marchandises de toute nature, soit directement, soit à la commission ou autrement.

La création de comptoirs, factoreries et entrepôts en Afrique et ailleurs, dans le but d'exporter et d'importer tous produits et marchandises pour le compte de la Société et de tiers.

L'exploitation directe ou indirecte de toutes affaires commerciales, industrielles, agricoles, forestières, immobilières, de navigation et de travaux publics, la participation à tous marchés publics ou privés, par voie d'adjudication ou de gré à gré.

L'obtention et au besoin l'achat de toutes concessions, leur exploitation, soit directe, soit indirecte ou en commun avec des tiers ou Sociétés, leur rétrocession contre espèces, actions, parts d'intérêt, de commandite ou autres.

L'achat, la vente et l'échange de tous terrains et bâtiments, l'édification de toutes constructions.

Toutes opérations relatives à l'exploitation, la gérance ou l'affermage de manufactures, de propriétés foncières de mines, minières et carrières, ainsi que toutes industries s'y rattachant.

Toutes opérations de banque, d'escompte ou de crédit se rattachant aux objets ci-dessus et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières en Afrique et ailleurs.

Article 3. — Le siège social est situé rue de Valois, dix-neuf et vingt-et-un, à Paris.

Article 4. — La durée de la Société est fixée à soixante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 5. — MM. Hans O. RYFF et Wilhelm F. ROTH font apport conjointement à la Société, sous les garanties de droit et conformément aux clauses et conditions ci-après exprimées, des biens meubles, immeubles, marchandises, créances, se montant à francs 950,000.

Total des apports..... 950.000 »

En représentation des apports, ci-dessus énumérés, il est attribué à MM. HANS G. RYFF et Wilhelm F. ROTH, treize cent cinquante-huit actions pour leurs apports mobiliers et cinq cent quarante-deux actions pour leurs apports immobiliers, ensemble mille neuf cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, avec jouissance à partir du 1^{er} mai 1907. Ces actions sont numérotées de 1 à 1.900. Celles portant les numéros de 1 à 1.100, pourront être détachées de la souche et négociées après l'expira-

tion du délai légal de deux ans; celles portant les numéros de 1.101 à 1.900 devront rester à la souche, tant que MM. H. O. RYFF et W. F. ROTH seront administrateurs délégués de la Société et ils prennent l'engagement de ne pas les aliéner pendant ce temps.

Clauses et conditions des apports.

Article 6. — Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de dettes, aux clauses et conditions suivantes :

La Société sera propriétaire des biens ci-dessus, à compter du premier mai mil neuf cent sept.

Elle assumera l'exécution entière de tous les contrats, faits par les apporteurs avec leur personnel européen et indigène et les exécutera en leurs lieu et place.

Elle profitera de tous traités et marchés relatifs au commerce et à l'industrie des apporteurs. Elle les exécutera et sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

MM. RYFF et ROTH garantissent le recouvrement intégral des créances apportées par eux. Toutes les créances non recouvrées dans le délai de six mois après l'entrée en jouissance de la Société, produiront intérêts à six pour cent l'an, au profit de cette dernière. Toutes celles non recouvrées dans les douze mois après l'entrée en jouissance seront remboursées par MM. RYFF et ROTH.

Article 7. — Le fonds social est fixé à trois millions de francs et divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, mille neuf cents actions entièrement libérées ont été attribuées à MM. RYFF et ROTH, en représentation de leurs apports. Les quatre mille cent actions restantes sont payables en numéraire.

Article 8. — Le montant des actions de numéraires est payable comme suit :

Un quart, lors de la souscription;

Et le surplus, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, par lettres recommandées et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales de Paris,

Article 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, les huit premiers administrateurs seront :

1^o M. Hans O. RYFF.

2^o M. Wilhelm F. ROTH.

3^o M. Lucien FONTAINE.

4^o M. Albert GAISMAN.

5^o M. René FRACHON.

6^o M. Edouard JERAINEC.

7^o M. Frédéric L. RYFF.

7^o M. François FACQUIER.

La durée de leur mandat pourra être portée à six ans, par décision de la deuxième Assemblée générale constitutive.

Article 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le Conseil se renouvelle à raison de un ou deux membres, chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Article 20. — Si le Conseil est composé de onze membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile à l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa prochaine réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 24. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs le plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que

les autres conditions de leur entrée au service de la Société et de leur départ.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnement de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit, il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il accepte tous dépôts de sommes ou de valeurs, productifs d'intérêts ou non, en compte courant ou autrement, il consent toutes ouvertures de crédit, prêts avec ou sans garantie sur tous biens meubles et immeubles.

Il demande et accepte toutes concessions publiques et autres et statue sur tous traités, conventions et marchés rentrant dans l'objet de la Société, soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication, avec des particuliers ou avec des administrations publiques.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement jusqu'à concurrence de deux millions. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations ne peuvent être effectués qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 35.

Il prend part à toutes souscriptions ou émissions de valeurs et titres divers, pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Article 25. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou commerciale de la Société.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toutes personnes de son choix, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les chèques et mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Article 36. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement, peut sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut notamment décider :

L'augmentation du capital social, par la création d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, ou de toutes autres actions jouissant de droits différents, à émettre aux taux et conditions qu'elle déterminera, contre espèces ou contre l'apport de biens en nature ou par l'application des réserves disponibles ou autrement.

La réduction du capital social, soit par le remboursement d'une fraction de chaque action, soit par l'annulation d'un certain nombre d'actions, soit par l'échange d'actions anciennes contre des actions nouvelles d'un nombre moindre, soit par le rachat d'actions à un prix uniforme ou par l'abaissement du taux des actions.

L'amortissement total ou partiel de ce capital, au moyen d'un prélèvement sur le fonds de prévoyance ou sur les bénéfices revenant aux actionnaires.

La modification du taux des actions, leur division pour obtenir des titres plus nombreux.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute personne ou Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société, la fusion, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

La modification de l'emploi ou de la répartition des bénéfices, la création de parts bénéficiaires.

Les modifications peuvent même porter sur les bases essentielles de la Société, mais sans pouvoir les changer complètement.

Article 41. — Les produits de l'exploitation sociale, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent destinés à la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le

dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Dix pour cent, au moins, pour constituer un fonds de prévoyance.

3° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de cinq pour cent, sur le montant du capital versé, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des autres années.

Le surplus est réparti comme suit :

Quinze pour cent au Conseil d'administration.

Quinze pour cent aux administrateurs délégués et à la direction.

Soixante-dix pour cent entre toutes les actions également.

L'Assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur les soixante-dix pour cent revenant aux actionnaires à titre de deuxième dividende, d'une somme destinée à alimenter une réserve spéciale pour assurer l'égalité des dividendes et appartenant exclusivement aux actionnaires.

Déclaration de souscriptions et de versements.

Suivant acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le 6 décembre 1906, les cinq fondateurs susnommés ont déclaré pour en faire la constatation authentique :

Que le capital de ladite Société, fixé à trois millions de francs et divisé en six milles actions de cinq cents francs chacune, avait été entièrement formé par suite de la souscription de quatre mille cent desdites actions, les dix-neuf cents actions de surplus ayant été attribuées à MM. RYFF et ROTH, en représentation de leur apport en nature

Et que chaque actionnaire avait versé le quart, soit cent vingt-cinq francs, sur chacune des actions par lui souscrites en numéraire.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté une liste annexée audit acte, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et du nombre des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués sur lesdites actions.

Assemblées générales constitutives.

§ 1^{er}. — Aux termes d'une délibération en date du 10 décembre 1906, dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e GODET, suivant acte reçu par lui le 6 avril 1907, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société dont il s'agit, a :

Reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncé

Et nommé un commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur la valeur des apports en nature faits par MM. RYFF et ROTH et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

§ 2. — Aux termes d'une délibération, en date du 4 avril 1907, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, en vertu de l'acte sus-énoncé du 6 avril 1907, l'Assemblée générale desdits actionnaires, a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports en nature faits à la Société et les avantages particuliers résultant des statuts.

2° Porté à six années la durée du mandat des huit administrateurs désignés par les statuts.

3° Nommé pour la même durée de six ans, deux autres administrateurs, savoir :

M. Henri FATIO, demeurant à Genève, rue Diolay, 12, et M. Gaston SEGUIN, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 89, avenue de Neuilly.

4° Constaté l'acceptation des administrateurs.

5° Désigné pour le premier exercice social, deux commissaires qui ont accepté.

6° Approuvé les statuts en complétant toutefois l'article 5, paragraphe 1, dans les termes suivant littéralement rapportés :

Alinéa 1^{er}. — Après les mots « parcelles 1, 2, 3 » insérer les mots « 5 et 8 » au lieu des mots « et 5 ».

Alinéa 4^e. — Après les mots : « Lot 28 » ajouter les mots : « parcelle 8 ».

Alinéa 5^e. — Remplacer le mot : « Phamoreaah » par le mot : « Pharmoreaah » et après les mots : « 5^e avenue » ajouter les mots « Lot 24, parcelle 6 ».

Alinéa 6^e. — Après les mots : Rio-Nunez, ajouter les mots : Lot 5, parcelle 1 ».

Alinéa 9^e. — Après le mot Kindia, ajouter les mots : « Lot 41, parcelle 1 ».

7° Déclaré la Société définitivement constituée.

Un exemplaire des statuts et une expédition des autres actes, de

la liste et des délibérations sus-énoncées, ont été déposées le 10 avril 1907, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du premier arrondissement de Paris.

GODET.

Journal d'Agriculture tropicale : 164, rue Jeanne-d'Arc prolongée (Paris). — Abonnements : un an, 20 francs; recommandé, 23 francs; le numéro, 2 francs.

Aperçu du contenu du n° 98 (31 août 1909) : Un nouveau procédé de coagulation du latex de *Funtumia elastica* (par M. AUG. CHEVALIER). — Sur un nouvel ennemi du Caféier, le *Xyleborus coffeæ* WURTH (par M. le Dr PAUL MARCHAL). — Les dattes sans noyau (par M. CH. RIVIÈRE). — La Canne à Java : Superficie cultivée, rendement, amélioration de la canne, maladies et ennemis, progrès de la fabrication du sucre, avenir (par M. H. C. PRINSEN GEERLIGS). — La saignée de l'*Hevea* par la nouvelle méthode NORTHWAY : Description du procédé, avantages et inconvénients (par M. O. LABROY). — Notes d'actualités sur : Le Camphre de *Blumea* au Burma (par M. V. CAYLA); — La production du Kapok à Java; — La culture et la production du *Manihot piauhyensis*; — L'application du Bouturage à la Sélection du Coton; — Le Catalogue de l'Exposition des Fibres de l'Office Colonial (par M. F. MAIN); — Un prix offert pour la meilleur Etude sur la Fermentation du Cacao. — Mercuriales mensuelles du Caoutchouc, du Coton, du Café, du Cacao, de la Vanille, des Fibres, du Sucre de canne et sous-produits, des Matières grasses coloniales, des Produits de Droguerie et divers, des Produits d'Extrême-Orient; — Mercuriale africaine de Liverpool; — Le marché du Cacao à Londres pendant le 1^{er} semestre 1909 : Statistiques (par M. H. HAMEL SMITH). — 14 analyses bibliographiques.

E. SERRE, Banquier

4, Rue de Louvois, PARIS

Escompte et recouvrement. — Avances sur titres. — Comptes courants. — Dépôt de fonds. — Ordres de Bourse. — Domiciliation d'effets. — Paiements de coupons. — Commission.



HALTE-LAI! VOUS AUREZ PLAISIR ET FORTUNE en envoyant v. adresse et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis, PARIS, vous recevrez NOUVEL ALBUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec

550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté. LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. p. m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — Bulletin Officiel, années 1889-1896.

TOME II. — Bulletin Officiel, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

